

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATRIION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.014 du 2 novembre 1972 conférant l'honorariat au Procureur général, admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 759).

Ordonnance Souveraine n° 5.015 du 2 novembre 1972 portant nomination du Procureur général (p. 760).

Ordonnance Souveraine n° 5.016 du 2 novembre 1972 admettant un Conseiller d'État à cesser ses fonctions (p. 760).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-52 du 3 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 760).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillante-anima-trice (p. 761).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 761).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-74 du 30 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 761).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 762 à 766).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.014 du 2 novembre 1972 conférant l'honorariat au Procureur général, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 et notamment les articles 4 et 6;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire;

Vu l'article 3, 1^o, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jules Nicolas, Procureur général mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française et dont le détachement prend fin le 8 novembre 1972 en raison de sa mise à la retraite, est admis à cesser ses fonctions à compter de cette dernière date.

ART. 2.

M. Jules Nicolas est nommé Procureur général honoraire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.015 du 2 novembre 1972 portant nomination du Procureur Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant Organisation judiciaire;

Vu l'article 3, 1°, de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Roman, Conseiller à Notre Cour d'Appel est nommé Procureur général, en remplacement de M. Jules Nicolas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.016 du 2 novembre 1972 admettant un Conseiller d'État à cesser ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 45 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jules Nicolas, Conseiller d'État, est, sur sa demande, admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Louis Roman, Procureur général, est nommé Conseiller d'État, en remplacement de M. Nicolas.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux novembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-52 du 3 novembre 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 2 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points, coefficient 2,
- une épreuve de sténographie, notée sur 20 points, coefficient 1,
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20 points, coefficient 2,

Un minimum de 55 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- M^{me} J. Picco, Secrétaire aux Œuvres Sociales;
- MM. J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- L. Vecchierini, Conservateur des Hypothèques.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillante-animatrice.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillante-animatrice est vacant au C.E.S.T. de Monaco-Ville jusqu'à la fin de la présente année scolaire, avec possibilité de renouvellement.

Les candidates à cet emploi devront justifier d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et d'une expérience d'animation au sein d'un groupement d'adolescentes.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publi-

cation du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 1^{er} mai 1969, M^{me} Yvonne Lantheaume, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, décédée le 9 mai 1971 à Genève a institué l'Armée du Salut et les Églises Réformées de Monaco et de Menton, ses co-légataires universels, à charge pour ces associations d'effectuer les divers legs particuliers prévus par la testatrice.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^o Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-74 du 30 octobre 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} octobre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

COMPOSITION - IMPRESSION - FAÇONNAGE

	francs
O S 1	5,16
O S 2	5,76
P 1	6,40
P 2	7,02
P 3	7,63
E.....	8,76
Linotypiste - Monotypiste (claviste ou fondeur)	
Mécanicien lino - correcteur	8,10

MÉTIERS FÉMININS

Papeterie - Reliure - Brochure - Dorure

O S 1 à l'embauchage	4,46
O S 2 après 3 mois de métier au plus	4,96
P 1 après un an de métier au plus	5,41
P 2 après 3 ans de métier au plus	5,00
P 3	5,49
E.....	7,45

MANŒUVRES

		francs
— 15 à 16 ans	60 %	2,82
— 16 à 17 ans	70 %	3,30
— 17 à 18 ans	80 %	3,76
Après 18 ans		4,71

APPRENTIS

1 ^{re} année :	1 ^{er} semestre	25 %	1,60
	2 ^e semestre	35 %	2,24
2 ^e année :	1 ^{er} semestre	45 %	2,88
	2 ^e semestre	55 %	3,53
3 ^e année :	1 ^{er} semestre	70 %	4,49
	2 ^e semestre	80 %	5,13
4 ^e année :	1 ^{er} semestre	95 %	6,08
	2 ^e semestre	100 %	6,40

— Prime annuelle conventionnelle : en 1972 : 174 heures.

— Prime locale hebdomadaire pour toutes catégories 16,15 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 12 octobre 1972 le nommé BEAUME Yves, né le 29 janvier 1950 à Douaneschisgen (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1972, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émissions de chèques sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
P. GOMEZ, Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier en date du 20 octobre 1972 le nommé THRANE Werner, né le 20 août 1938 à Neustadt (Allemagne) *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître per-

sonnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et suivants du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
P. GOMEZ, Substitut.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 20 octobre 1972 le nommé CALVINO Luigi, né le 28 avril 1928 à Biella (Italie), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 1972 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
P. GOMEZ, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « CO-PRE-DI », a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques, les meubles de bureau se trouvant, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, studio n^o 412 b.s, dont le profit reviendra au propriétaire, et restituer les clés dudit local; que d'autre part, M. le Juge commissaire s'est déclaré incompétent sur la demande du sieur MARCHAND, de son maintien dans les lieux.

Monaco, le 2 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune Société « COGETEC » sieur BAILLY, a autorisé le syndic

à faire procéder, par le ministère de M^o Teisseire, huissier de justice, à un recolement d'inventaire des marchandises appartenant à la dite faillite et situés sur le terrain du sieur TEISSEIRE à la Colle-sur-Loup, d'effectuer la publicité nécessaire à la vente aux enchères publiques de ces marchandises, et après règlement des frais inhérents à cette vente, faire parvenir audit syndic le montant des fonds en résultant.

Monaco, le 2 novembre 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 juillet 1972, Monsieur Robert-Louis-Joseph GIRALDI et M^{me} Evelyne-Madeleine ROSSIGNOLO, son épouse, demeurant n^o 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont vendu à M^{me} Colette-Adrienne-Josette VERAN, épouse de M. Pierre VERGEZ, demeurant n^o 4, rue Terrazzani, à Monaco, la moitié indivise d'un fonds de commerce de prêt à porter, exploité dans l'immeuble « Le Cormoran », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. en date du 30 octobre 1972, Monsieur COSTA Antoine, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo et Monsieur et M^{me} IROLA Henri, ont résilié d'un commun accord, au 30 octobre 1972, la gérance libre de la pâtisserie sise au 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 novembre 1972.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME V. F. CURSI »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI », au capital de 100.000 francs et siège social n^o 1, avenue Prince Pierre, à Monaco,

Monsieur Francis-Edwin-Sylvio CURSI, commerçant, demeurant n^o 44, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME V.F. CURSI », sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce d'entrepreneur de transports et déménagements, avec entrepôt, garde-meubles, camionnage, agence en douane et transit international, connu sous le nom de « V.F. CURSI », exploité n^o 1, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« FORMAPLAS »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « FORMAPLAS », au capital de 100.000 francs, avec siège social « Maison Bonamas », Passage Doda, à Monte-Carlo, établis, en brevet par M^o Rey, notaire soussigné, le 17 août 1972, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 26 octobre 1972.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 26 octobre 1972, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 27 octobre 1972, dont le procès-verbal a été déposé, le même jour au rang des minutes du notaire soussigné,

ont été déposées le 9 novembre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CRÉDIT FONCIER DE MONACO »

Société anonyme monégasque au capital de SIX MILLIONS DE FRANCS, avec siège à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 avril 1972, les Actionnaires du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, après avis publié au « Journal de Monaco », feuille du 31 mars 1972, ont décidé :

a) De proroger la durée de la Société pour une période de 99 années à compter du 12 juillet 1972 et, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts; laquelle modification a fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco », feuille du 14 juillet 1972.

b) De porter le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 6.000.000 de francs, par incorporation d'une somme de 2.000.000 de francs à prélever sur le montant des réserves et d'affecter une somme de 2.000.000 de francs à prendre sur les provisions libres pour éventualités diverses, en faveur du compte des réserves dont le montant demeurera ainsi inchangé;

de réaliser l'augmentation de capital par l'émission de 20.000 actions nouvelles, de 100 francs chacune de valeur nominale, qui seront numérotées de 40.001 à 60.000 et leur attribution gratuite aux Actionnaires

à raison de l'action nouvelle pour 2 actions anciennes, les actions nouvelles portant jouissance rétroactivement du 1^{er} janvier 1972;

c) Comme conséquence de la décision qui précède, de rédiger désormais comme suit l'article 6 des statuts :

« Art. 6 :

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS « DE FRANCS (Fr^s : 6.000.000), divisé en SOIXANTE MILLE (60.000) actions de CENT « FRANCS chacune, entièrement libérées, et numérotées du n^o UN au n^o 60.000 (soixante mille) ».

d) D'autoriser d'ores et déjà le Conseil d'Administration de la Société à augmenter le capital social jusqu'à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS et de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts.

« Art. 7 :

« Sans autre autorisation, le capital social peut, « sur simple décision du Conseil d'Administration, « être augmenté en une ou plusieurs fois, jusqu'à un « montant maximum de DIX MILLIONS DE « FRANCS, aux époques, dans les proportions... » (la suite sans changement).

Deuxième alinéa :

« Au-dessus de DIX MILLIONS DE FRANCS « ou en rémunération d'apports... » (la suite sans changement).

e) De modifier et de rédiger, comme ci-après rapporté, les articles 1^{er}-2-3-8-22-23-24-29-31-36-38 et 39 des statuts, savoir :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« La Société est une Société anonyme, régie par « les présents statuts, sauf... » (la suite sans changement).

L'article 2, premier alinéa, est ainsi modifié :

« La Société a pour objet de faire, directement « ou indirectement, dans la Principauté de Monaco « et à l'étranger, toutes opérations... » (la suite sans changement).

L'article 3 est complété par l'adjonction suivante :

« dont l'abréviation est C.F.M. »

L'article 8 est modifié et remplacé comme suit :

« Sauf dans le cas où la loi prévoit la forme nominative, les titres d'actions sont, au choix du propriétaire, nominatifs ou au porteur, à la condition, dans « ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales « en vigueur relativement à cette forme de titre.

« Les titres sont extraits d'un livre à souche, « revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société « et de la signature de deux administrateurs. L'une « de ces signatures peut être imprimée ou apposée « au moyen d'une griffe. »

L'article 22 est modifié de la façon suivante :

Premier alinéa : « Le Conseil d'Administration « se réunit obligatoirement sur convocation du Président ou, le cas échéant, de l'un des Vice-Présidents, « aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige... » (la suite sans changement).

Troisième alinéa annulé et remplacé ainsi qu'il suit : « Un administrateur peut donner, par lettre « ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil « d'Administration ».

Les alinéas 2 et 4 restent sans changement.

L'article 23, premier alinéa, est modifié comme suit :

« Les délibérations et décisions sont constatées « par des procès-verbaux inscrits, soit sur un registre, « soit sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité; les procès-verbaux sont « conservés au siège de la Société et signés par les « Administrateurs présents à la séance. » (le reste sans changement).

L'article 24, paragraphe 28, est remplacé par le texte ci-dessous :

« Il peut nommer un Comité de Direction dont il « détermine la composition, les pouvoirs et, s'il y « a lieu, les allocations spéciales ».

L'article 29, deuxième alinéa, est modifié et remplacé comme suit :

« Ils prennent communication des livres de la « Société dans les délais légaux avant la date fixée « pour la réunion de l'Assemblée générale. » (le reste sans changement).

L'article 31 est modifié et remplacé par le texte suivant :

« Il est alloué aux commissaires une rémunération « dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale « ordinaire, en observant les règles inscrites dans le « tarif des honoraires des commissaires approuvé « par Arrêté Ministériel ».

L'article 36 est modifié de la façon suivante :

Premier alinéa : « L'Assemblée générale examine « le rapport du Conseil d'Administration, le rapport « des Commissaires, le bilan et le compte de profits « et pertes; elle statue sur les... » (la suite sans changement).

Cinquième alinéa : « Elle peut notamment :

«
«

« 3^o) Régulariser, le cas échéant, toutes écritures « comptables afférentes aux exercices antérieurs;

«

« 5^o) Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées, non « prévues par l'article 24 ci-dessus, et approuver, « avant leur mise à exécution, tous actes de gestion « importants sur lesquels le Conseil désire l'avis de « l'Assemblée générale. » (le reste sans changement).

L'article 38, troisième alinéa, est remplacé par le texte suivant :

« Les livres de la Société sont mis à la disposition « des Commissaires en vue de leur rapport, avant « l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale et dans les délais prescrits à l'article 29 des « présents statuts. » (le reste sans changement).

L'article 39 est annulé et remplacé par la nouvelle rédaction suivante :

« Les produits nets annuels, déduction faite de « toutes charges, frais, intérêts et amortissements, « constituent les bénéfices.

« Dans les charges sociales doivent être comprises « les sommes nécessaires pour faire face au service « des obligations, s'il en est émis, et les sommes destinées à la constitution de toutes provisions jugées « nécessaires par le Conseil d'Administration.

« Sur les bénéfices, il est d'abord fait un prélèvement, qui ne pourra être inférieur à cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve.

« Sur le solde, augmenté du report à nouveau « de l'exercice précédent, il est prélevé une somme « suffisante pour servir aux actions un dividende égal « à trois pour cent (3 %) des sommes dont elles sont « libérées et non encore amorties, sans que, si les « bénéfices d'une année ne permettaient pas ce « paiement, les Actionnaires puissent le réclamer « sur le bénéfice des actions suivantes.

« Le surplus, déduction faite du report à nouveau « de l'exercice, est réparti à raison de :

« — dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration;

« — quatre vingt-dix pour cent (90 %) aux Actionnaires ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale, en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles 1^{er}-2-3-8-22-23-24-28-29-31-36-38 et 39, ont été spécialement autorisées par le Gouvernement Princier aux termes d'un Arrêté n° 72-207, rendu le 28 juillet 1972, par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » feuille du 11 août 1972, n° 5.994.

Les résolutions prises par la même Assemblée, en ce qui concerne l'augmentation immédiate et l'augmentation future du capital social et, par voie de

conséquence, les modifications à apporter aux articles 6 et 7 des statuts, ont été spécialement approuvées par le Gouvernement Princier aux termes d'un Arrêté n° 72-227, rendu par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 21 août 1972, publié au « Journal de Monaco », feuille du 15 septembre 1972, n° 5.999.

III. — Un extrait, certifié conforme, des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, ci-dessus analysée, du 28 avril 1972, a été déposé aux minutes de M^e Rey par acte du 24 octobre 1972, en même temps que les ampliations des Arrêtés Ministériels sus-énoncés des 28 juillet 1972 et 21 août 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1972, par M^e Rey, le Conseil d'Administration de la Société, en la personne de son Président Directeur Général, à cet effet dûment et spécialement mandaté, a constaté que l'augmentation du capital de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 6.000.000 de francs —

par incorporation d'une somme de 2.000.000 de francs prélevée sur le montant des réserves et la création de 20.000 actions nouvelles, numérotées de 40.001 à 60.000, jouissance du 1^{er} janvier 1972, attribuées aux Actionnaires anciens gratuitement à concurrence de une action nouvelle pour 2 actions anciennes possédées, — avait été définitivement réalisée, ainsi qu'il résulte d'une attestation des commissaires aux comptes du 28 septembre 1972.

En conséquence, la modification, ci-dessus rapportée, à l'article 6 des statuts, a été purement et simplement entérinée.

V. — Une expédition des actes sus-mentionnés du 24 octobre 1972 a été déposée, le 6 novembre 1972, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1972.

Signé : J.-C. REY.